C 15

EXTRAIT

DES RÉGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Case Folio FBL 9928 no. 11

25 9bre 1793.

DANS la séance publique du cinquieme jour de frimaire de l'an second de la République Française, une et indivisible, où étoient les citoyens DESVERNEYS, Président; CHANA, vice-Président; BERTUEL, GAULNE, DUBESSAY, POTEY, DUMAS, COGNET, du Directoire; LACROIX, CLAIR, BOUARDE, BRUNET, DECELLES, DUPUY, CHALAND, du Conseil-général; LAFAYE, Procureur-général-syndic; et GUYOT, Secrétaire-général.

LE CONSEIL-GÉNÉRAL considérant qu'il est urgent de faire jouir les Citoyens désignés dans le premier article de l'Arrêté des Représentans du Peuple, du 24 brumaire dernier, des bienfaits et avantages que leur accorde ledit Arrêté;

Considérant que si la Société doit satisfaire aux besoins des Citoyens infirmes, vieillards, indigens et orphelins, elle est en droit d'exiger du travail des Citoyens valides;

Considérant que la taxe révolutionnaire à lever sur les riches de chaque Commune, ne peut être assise que lorsque leurs fortunes seront suffisamment connues; après avoir entendu le Procureur-général-syndic, et sur sa réquisition, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait un tableau dans chaque Municipalité du nombre des Citoyens propriétaires, mariés, veufs ou veuves avec

THE LIBRARY

enfans, qui ont, en comprenant dans leur avoir toutes les propriétés foncieres et mobiliaires qu'ils possédent dans toute l'étendue de la République, trois mille livres de revenu net et au-dessus.

II.

Il sera fait pareillement dans chaque Municipalité un tableau de tous les Citoyens célibataires, ou veufs sans enfans, de l'un et de l'autre sexe, qui ont quinze cents livres de revenu net et au-dessus.

III.

Ces tableaux, qui désigneront séparément les riches de ceux suspects d'incivisme, à la forme de la loi du 17. septembre dernier, seront adressés, dans la décade au plus tard de la réception du présent Arrêté, par les Municipalités, à leurs Districts respectifs, qui, après les avoir visés et certifiés, les feront parvenir de suite au Département.

IV.

Les Municipalités désigneront dans lesdits tableaux le nombre des peres, meres, enfans, parens et amis que chaque pere ou mere de famille, désigné au premier article, a à sa charge, et qu'il loge, nourrit et entretient chez lui depuis plus d'une année.

V.

Les Municipalités désigneront encore dans les mêmes tableaux, le nombre des parens et amis que chaque célibataire a également à sa charge depuis plus d'un an.

VI.

Chaque Municipalité dressera sans délai un tableau de tous les Citoyens infirmes, vieillards, orphelins et indigens des deux sexes de sa commune, qui ne sont ni nourris, ni logés, ni habillés par aucun Citoyen.

VII.

Chaque Municipalité dressera de plus un tableau de tous les Citoyens valides des deux sexes de sa Commune, sans

ouvrage et sans propriétés, et du genre de travail auquel ils sont propres.

VIII.

Ces seconds tableaux seront adressés par chaque Municipalité, dans la huitaine de la réception du présent Arrêté, à son District respectif, qui les fera parvenir de suite, après les avoir visés et certifiés, au Département.

IX.

Toutes les Municipalités du Département sont tenues, sous leur responsabilité personnelle et collective, et à peine de 100 liv. d'amende contre chaque membre solidairement, de remplir sans retard, pour la prompte exécution du présent Arrêté, lesdits tableaux, conformément aux modeles qui leur sont adressés, et de les faire parvenir dans le délai sus-fixé à leurs Districts respectifs.

X.

Il sera établi dans chaque chef-lieu de District une caisse particuliere, pour y verser les fonds qui proviendront de la taxe révolutionnaire qui sera levée sur les riches de chaque Commune; en conséquence les Conseils-généraux des trois Districts d'Armeville, Boën et Roanne, nommeront incessamment, chacun sous leur responsabilité, à haute et intelligible voix ou au scrutin, à leur choix, un receveur de cette caisse.

XI.

Des fonds qui auront été versés dans ladite caisse, il en sera remis par le receveur à chaque Municipalité qui lui sera désignée, proportionnellement au nombre et aux besoins des individus qui auront droit aux secours, et d'après les mandats qui seront donnés audit receveur par chaque District.

XII.

Le receveur des fonds de la taxe revolutionnaire rendra compte à son District, et celui-ci au Département, tous les quinze jours, de la quantité de fonds qui auront été versés

f 32

entre ses mains, et de l'emploi d'iceux : son traitement sera fixé par l'Administration du Département.

X-I-I I.

Les Municipalités auront attention de ne pas comprendre dans leurs tableaux, les noms des émigrés, ni de ceux qui ont pris part à la rébellion lyonnoise.

Et sera le présent Arrêté imprimé, lu, publié et affiché, et envoyé aux trois Districts d'Armeville, Boën et Roanne, et par eux transmis aux Municipalités de leur ressort, dont le Procureur de la Commune de ces derniers certifiera sans délai le Procureur-syndic des Districts, et celui-ci, le Procureur-général-syndic, pour être exécuté en tout son contenu.

Certifié conforme.

GUYOT, Secrétaire-Général.

A FEURS, de l'Imprimerie de MARC MAGNEIN, imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République.